

ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 20 et 23 de cette loi, une entente portant sur la modification de l'entente relative à la cour municipale est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur la modification de l'entente par le remplacement des noms du Canton de Chatham et du Village de Brownsburg par celui de la Municipalité de Brownsburg-Chatham issue du regroupement de ces municipalités et autorisant la conclusion d'une entente portant sur cette modification:

Ville de Lachute:	Règlement 99-537 du 16 août 1999
Canton de Gore:	Règlement 78-3 du 4 octobre 1999
Canton de Grenville:	Règlement 276-1-99 du 10 août 1999
Paroisse de Saint-André-d'Argenteuil (maintenant Municipalité de Saint-André-Carillon):	Règlement 492 du 9 août 1999
Canton de Wentworth:	Règlement 69-2 du 7 septembre 1999
Village de Brownsburg:	Règlement 227-1-99 du 5 juillet 1999
Canton de Chatham:	Règlement 351-1 du 5 juillet 1999
Village de Grenville:	Règlement 164-001-99 du 2 août 1999
Municipalité de Mille-Isles:	Règlement 183 du 2 août 1999

Village de Saint-André-Est (maintenant
Municipalité de Saint-André-Carillon):

Règlement 150
du 2 août 1999

Village de Calumet:

Règlement 193
du 10 août 1999

Village de Carillon (maintenant
Municipalité de Saint-André-Carillon):

Règlement 99B
du 6 août 1999

Canton de Harrington:

Règlement 133-99
du 2 août 1999

ATTENDU QU'une copie de la demande de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise au ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lachute par le remplacement dans cette entente des noms du Canton de Chatham et du Village de Brownsburg par celui de la Municipalité de Brownsburg-Chatham issue du regroupement de ces municipalités, soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36670

Gouvernement du Québec

Décret 903-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Bringham et du Village de Brome à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 12 juin 2000, la Municipalité de Brigham a adopté le règlement 66 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 juillet 2000, le Village de Brome a adopté le règlement 105 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 66 de la Municipalité de Brigham et le règlement 105 du Village de Brome portant sur l'adhésion de ces municipi-

palités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 66 de la Municipalité de Brigham et le règlement 105 du Village de Brome joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36671

Gouvernement du Québec

Décret 904-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre des Régions a pour mission de susciter et de soutenir le développement local et régional, dans ses dimensions économique, sociale et culturelle, en favorisant sa prise en charge par les collectivités intéressées, dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, le ministre des Régions apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 6 de cette même loi, le ministre peut dans l'exercice de ses responsabilités conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2001-2002, la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances annonçait la stratégie de développement économique des régions ressources disposant d'un budget de 788 M\$ dont 327 M\$ en mesures fiscales et 461 M\$ en mesures budgétaires;